

GABRIEL AUBERT  
DOCTEUR EN DROIT  
M.C.L. (GEORGETOWN)

1213 PETIT-LANCY, le 31 mars 1983  
19, chemin des Erables

Tribunal arbitral paritaire pour  
l'industrie suisse de l'imprimerie  
A l'attention du Juge suprême  
A. AUROI, président  
Postfach Obergericht 2692

3001 - BERNE

Concerne : Cause 98/83/mü -  
ASAG c/ SLP (demande du 18 février 1983).

---

Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,

J'ai l'honneur de vous informer que le Syndicat du livre et du papier m'a chargé de la défense de ses intérêts dans la cause mentionnée sous rubrique. Le Syndicat du livre et du papier ne fait pas élection de domicile auprès du soussigné : la correspondance doit donc être adressée au Syndicat du livre et du papier, Monbijoustrasse 33, 3001 Berne.

Me référant à la demande formée par l'Association suisse des arts graphiques en date du 18 février 1983 et aux ordonnances du Président du Tribunal arbitral paritaire pour l'industrie suisse de l'imprimerie, en date des 24 février 1983 et 7 mars 1983, je prends et motive les conclusions ci-dessous :

PLAISE AU TRIBUNAL ARBITRAL PARI-  
TAIRE POUR L'INDUSTRIE SUISSE DE  
L'IMPRIMERIE :

1. Constaté que la Tribune de Genève S.A., en licenciant avec effet immédiat M. Claude REYMOND, a violé la procédure instituée par l'article 23, alinéas 10 et 11 CCT et que l'ASAG répond de cette violation en vertu de l'art. 2 al. 1 CCT.

2. Constaté que la grève en cause enfreignait l'article 3 CCT, mais que le bureau du Comité central du SLP et le secrétariat central ont déployé tous leurs efforts pour y mettre fin dès qu'ils en eurent connaissance.

3. Condamner les deux parties au paiement d'une peine conventionnelle égale et ordonner la compensation ou, si mieux n'aime le Tribunal, tenir compte de la faute commise par la Tribune de Genève S.A. et dire que, en conséquence, le SLP doit être libéré du paiement d'une peine conventionnelle.

4. Partager de manière égale, entre les parties, les frais de la procédure.

#### MOTIFS

##### I. Recevabilité

Le Syndicat défendeur s'en rapporte quant à la recevabilité de la demande.

##### II. Au fond

1. A l'origine de la grève qui a eu lieu à la Tribune de Genève les 7, 8, 9 et en partie 10 février 1983 se trouve le congé donné, avec effet immédiat selon l'article 337 CO, par la direction de la Tribune de Genève S.A. à M. Claude REYMOND, président de la sous-commission ouvrière.

Les circonstances et la validité de ce congé sont de toute première importance pour l'appréciation de la présente cause. Afin d'éviter d'inutiles redites, je me permets de prier respectueusement le Tribunal arbitral de prendre connaissance de l'avis que j'ai donné, sur ce licenciement, à la section genevoise du Syndicat du livre et du papier. Cet avis relate les faits. Il renferme une appréciation de droit.

La question de la validité du licenciement avec effet immédiat doit être tranchée par le Tribunal genevois des Prud'hommes. M. Claude REYMOND a introduit une demande à cette fin.

2. Il suffira de rappeler, en résumé, les deux points suivants :

En s'exclamant, le 3 février 1983, à réception d'une lettre comminatoire de la direction de la Tribune de Genève S.A. et sans savoir que l'un des auteurs de cette dernière se trouvait derrière lui : "ils sont tarés", M. Claude REYMOND n'a pas donné à la Tribune de Genève S.A. un juste motif de licenciement avec effet immédiat. Cette interjection, provoquée par une lettre inappropriée, n'était pas de nature à ruiner les rapports de travail au point que M. REYMOND ne puisse plus accomplir son activité de relieur (et poursuivre son recyclage à la photocomposition). Encore une fois, pour éviter des répétitions, je me réfère respectueusement à l'avis précité.

En deuxième lieu, le licenciement avec effet immédiat ne respectait pas la procédure instituée par l'article 23, alinéas 10 et 11 du contrat collectif (pas davantage que les dispositions pertinentes du statut de la sous-commission ouvrière de la Tribune de Genève). Selon la convention, un membre de la commission d'entreprise ne peut être licencié en rapport avec son activité dans cette dernière. Un congé pour d'autres motifs doit être discuté au préalable avec la commission d'entreprise (art. 23, al. 10 CCT). En cas de divergence, les organes centraux doivent être informés. Un licenciement peut alors être prononcé. Cependant, il reste susceptible d'être attaqué devant le Tribunal arbitral (à Genève, devant le Tribunal des Prud'hommes, dont la compétence est d'ordre public) : art. 23, al. 11 CCT. Ces règles sont confirmées dans le complément à la CCT de 1980, sous point 4. Il y est précisé que, en cas de contestation devant le Tribunal arbitral, les parties doivent faire en sorte que le litige soit réglé pendant le délai de congé.

Certes, l'article 337 CO est de droit absolument impératif. Cela signifie que ni l'employeur ni le travailleur ne peuvent renoncer, d'avance, à invoquer un juste motif pour mettre fin, avec effet immédiat, aux rapports de travail. Cela n'empêche pas les parties de convenir que, avant tout licenciement, une procédure de consultation doit être suivie, surtout si cette procédure peut se dérouler rapidement, comme dans le cas présent. Dans une telle hypothèse, en effet, les parties ne perdent pas leurs prérogatives. Elles se soumettent, seulement, à une modalité d'application qui conserve intact le fond de leurs droits.

Le mécanisme de consultation institué par l'article 23 du contrat collectif est fondamental s'agissant de l'activité des membres de la commission d'entreprise. Il offre à ces derniers une protection dont bénéficient non seulement les individus, mais aussi les parties contractantes. En effet, le bon fonctionnement des commissions d'entreprise représente un élément essentiel de la sauvegarde de la paix du travail.

Ayant des griefs à faire valoir contre M. Claude REYMOND, la direction de la Tribune de Genève S.A. devait suivre la procédure de l'article 23 CCT. Rien ne s'opposait, en effet, à ce qu'elle convoque rapidement la commission d'entreprise, en vue de tenter d'aplanir le différend. Elle ne pouvait se faire justice à elle-même et soustraire ce problème, unilatéralement, à la compétence de la commission d'entreprise.

Si l'on admettait une telle manière de procéder, il suffirait à la direction d'invoquer, à tort ou à raison, l'article 337 pour empêcher que les mécanismes institués par la convention ne fonctionnent normalement. La direction de la Tribune ne saurait prétendre, d'ailleurs, que la consultation de la commission d'entreprise aurait représenté un obstacle à l'exercice de ses droits. L'avis de la commission d'entreprise ne la liait pas. Toutefois, l'intervention de cette dernière pouvait empêcher que l'affaire ne dégénère (ce qui s'est malheureusement produit).

3. Il est donc de toute importance que le Tribunal arbitral, appelé à assurer le bon fonctionnement des mécanismes institués par la convention, se prononce sur ce problème. Il y va du crédit que l'on peut apporter à la protection des personnes de confiance et des membres de la commission d'entreprise. Si l'on déclare que la simple invocation de l'article 337 CO permet d'éluder l'application de l'article 23 CCT, ce dernier se trouvera largement vidé de sa substance. On peut certes concevoir des hypothèses dans lesquelles une consultation de la commission d'entreprise ne serait pas possible (danger grave et imminent provoqué par un membre de la commission d'entreprise). Dans un tel cas, une exception est concevable. Toutefois, l'exception ne doit pas être érigée en règle.

4. Pour compléter la documentation du Tribunal arbitral, le défendeur dépose le procès-verbal de la séance de constatation du mercredi 9 février 1983 (pièce 1), les recommandations de la Commission de constatation, en date du 9 février 1983 (pièce 2), les constatations de la Commission de constatation en date du 9 février 1983 (pièce 3), le protocole d'accord passé notamment entre les délégués du SLP, d'une part et, d'autre part, les représentants de la Tribune de Genève S.A. en date du 10 février 1983 (pièce 4).

Il y a lieu d'ajouter, pour montrer que le point de vue de la Tribune de Genève a suscité des doutes même dans les milieux patronaux, un article paru dans la NZZ du 10 février 1983. Selon ce texte, on peut se demander si la réaction de la Tribune a été proportionnée et si l'employeur n'aurait pas dû, d'abord, infliger un avertissement au travailleur concerné. Pour justifier l'attitude de la Tribune, le rédacteur invoque des difficultés antérieures. Ces difficultés, toutefois, n'autorisaient pas une résiliation avec effet immédiat. Surtout, elles n'empêchaient pas la direction de la Tribune de consulter la commission d'entreprise (au contraire, elle rendait nécessaire une telle consultation). Voir pièce 5.

5. Comme on le relèvera plus bas, le Syndicat défendeur n'est pas d'avis qu'une violation de la convention collective par une partie ou l'un de ses membres, justifie une violation de la convention collective par l'autre partie. Cependant, selon le texte même du contrat collectif (art. 17, al. 1), la peine conventionnelle doit être proportionnée à l'importance de la faute commise. Lorsqu'une violation constitue une réponse à une autre violation, la faute de l'auteur en est diminuée. C'est ce qu'a jugé, par exemple, le Tribunal arbitral de l'industrie des machines, le 18 novembre 1952, dans une sentence reproduite in Travail et sécurité sociale 1953, pp. 22 ss, 23 : "La gravité de (la faute du Syndicat) dépend en particulier du point de savoir si, comme (il) le prétend, la demanderesse a, la première, enfreint la convention. Sans doute une telle infraction ne supprimerait-elle pas le caractère illicite de la grève. Mais elle atténuerait la responsabilité (du Syndicat).".

Ici, la faute commise par la direction de la Tribune de Genève S.A. est particulièrement grave. Elle porte atteinte à la protection des personnes de confiance. Elle met en danger le fonctionnement

de la commission d'entreprise. Elle mine l'activité syndicale au sein de l'entreprise. Le Syndicat défendeur est donc d'avis que cette faute compense celle qu'on peut, le cas échéant, lui imputer ou imputer à sa section genevoise.

6. L'importance de la faute commise dépend, également, du comportement du Syndicat défendeur s'agissant de l'accomplissement de son obligation d'intervenir auprès de la section pour qu'elle mette fin à la grève. C'est à tort que la demanderesse déclare ce point sans importance. Il est évident, en effet, que si les organes centraux du Syndicat défendeur avaient soutenu la grève, la faute commise serait plus importante.

Il est donc nécessaire d'examiner comment les organes centraux du Syndicat du livre et du papier ont réagi. On relèvera, à cet égard, que le premier jour de la grève, soit le 7 février 1983, le bureau du Comité central adressait une sommation à la section genevoise. On trouvera copie de ce texte en annexe (pièce 6). Ce texte déclarait notamment : "Il est donc impossible de répondre à une violation du contrat par une autre violation du contrat (...). Le bureau du Comité central vous demande de faire le nécessaire afin que les travailleurs de la Tribune de Genève reprennent le travail immédiatement". On ne saurait établir plus clairement que les organes centraux ont satisfait à leur obligation d'intervenir.

Il faut noter, en outre, que, lors des négociations qui ont eu lieu le soir du 7 février 1983, le représentant de l'ASAG incitait la direction de la Tribune de Genève à adopter une attitude dure, quand bien même le licenciement du président de la sous-commission ouvrière était fort contestable. Il suit que non seulement la direction de la Tribune de Genève S.A., mais aussi l'ASAG portent une part de responsabilité dans l'origine et dans l'étendue du conflit (pièce 7).

L'attitude on ne peut plus correcte des organes centraux du Syndicat ressort également d'une interview donnée le 9 février 1983 par téléphone à Radio Suisse romande I. Le texte de cette interview est communiqué sous pièce 8. Le secrétaire central, M. Oscar HIESTAND réaffirmait la volonté du Syndicat défendeur de tout faire pour que l'ordre contractuel soit rétabli.

7. La grève de la Tribune de Genève met en cause un principe essentiel, celui de la protection des personnes de confiance et des membres de la commission d'entreprise. Le Syndicat défendeur demande au Tribunal arbitral de dire que la Tribune de Genève S.A. a éludé cette protection. Cette faute doit être imputée à l'ASAG dès lors que c'est après avoir consulté cette dernière que la direction de la Tribune a décidé de procéder au licenciement (pièce 1, pp. 1-2). De toute façon, l'ASAG répond du fait de la Tribune de Genève en vertu de l'article 2 al. 1 CCT. Aux yeux du Syndicat défendeur, le Tribunal arbitral ne pourra pas faire abstraction de cette faute, dont la gravité est comparable à celle de la réaction de la section genevoise. En outre, le Syndicat défendeur estime que le Tribunal arbitral devra tenir compte du comportement irréprochable de ses organes centraux.

On peut dire, sans courir de risques, que la grève ne se serait pas produite si la direction de la Tribune n'avait pas cédé à une impulsion déplorable, sans tenir compte du contrat collectif. Ce n'est pas au Syndicat défendeur de faire les frais de cette erreur.

\* \* \*

Au bénéfice des explications qui précèdent, je persiste dans les conclusions prises en tête de la présente écriture.

En outre, je prie le Tribunal arbitral de bien vouloir ordonner une audience de comparution des parties.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, l'assurance de ma respectueuse considération.



Gabriel Aubert

avocat au barreau de Genève  
chef de travaux à  
l'université de Genève  
chargé de cours à  
l'université de Fribourg